



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 551-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE**

AVIS DE MOTION :	-	2021-05-199
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	-	2021-05-200
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	2021-06-256
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-	17 juin 2021

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q. c. C-19), toute Ville doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle;
- CONSIDÉRANT** que le Règlement no 551 sur la gestion contractuelle de la Ville est entré en vigueur le 19 décembre 2019;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de la pandémie de Covid-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités du Québec devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;
- CONSIDÉRANT** que le Règlement no 551 sur la gestion contractuelle de la Ville doit être modifié afin d'intégrer cette exigence;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement déposé le 11 mai 2021.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Préambule :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Application :

L'article 4 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021 et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

3. L'article 10.2 est remplacé par le suivant :

10.2 Sollicitation d'entreprises lors d'octroi de contrat de gré à gré

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000\$ mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, la Ville doit tendre à solliciter au moins deux (2) entreprises, lorsque possible.

4. L'article 10.3 suivant est ajouté :

10.3 Fournisseurs québécois

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la Ville doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10.1 et 10.2, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

À compétence égale ou qualité égale, la Ville peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission la plus basse, sous réserve des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjugé qu'après un appel d'offres public.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière

/CFP